

Madame et Monsieur L.

Paris, le 5 août 2019

N° de saisine : D2019-10895
(à rappeler dans toute correspondance)

Objet : Recommandation du médiateur sur votre litige

Madame, Monsieur,

Vous m'avez saisi en vue de résoudre amiablement le litige vous opposant au distributeur Y. J'ai le plaisir de vous adresser ma recommandation de solution.

Vous êtes propriétaires d'un appartement en location.

A la suite de la rénovation de l'appartement, passé au chauffage électrique, vous avez demandé une augmentation de puissance de 6 à 9 kVA.

Y a mis à disposition une puissance de 9 kVA le 6 décembre 2017, puis a ramené la puissance à 6 kVA lors d'une intervention le 4 avril 2018, constatant que la colonne électrique ne pouvait pas supporter une puissance de 9 kVA.

Vous faites valoir que l'assemblée générale des copropriétaires a voté le 8 avril 2019 le transfert de la colonne montante dans le réseau de distribution publique.

Vous demandez au distributeur Y d'augmenter la puissance de votre appartement de 6 à 9 kVA.

J'ai analysé votre dossier ainsi que les observations du distributeur Y (jointes en annexe).

J'en conclus que le renforcement de la colonne montante, rendu nécessaire par votre demande d'augmentation de puissance, doit être totalement pris en charge par Y, conformément aux dispositions de la loi ELAN et du code de l'énergie.

Tout d'abord, j'observe que la demande porte, dans une copropriété, sur une demande d'augmentation de puissance de 6 à 9 kVA pour un point de livraison existant : aucun nouveau raccordement n'est donc nécessaire. Cependant, ceci imposerait selon Y, gestionnaire du réseau, une rénovation de la colonne montante.

Y ne conteste pas que cette colonne montante ait été effectivement transférée dans le réseau public en application des dispositions de l'article 176 de la loi ELAN du 23 novembre 2018. Néanmoins, il estime que cette loi ne l'oblige à assurer, à ses frais, que les travaux de réparation rendus nécessaires pour des raisons de sécurité ce qui signifierait, selon ce gestionnaire, que « *les travaux de rénovation de la colonne montante restent à la charge de la copropriété* ».

En réalité cette disposition législative n'a eu d'autre but que de faire en sorte que toutes les colonnes montantes, y compris les colonnes montantes existantes, puissent être intégrées dans le réseau public sans se prononcer sur les conséquences qui en résultent pour Y.

Pour autant, ces conséquences sont claires et sont celles résultant de cette intégration, à savoir la prise en charge de ces installations par Y, au même titre que toutes celles faisant partie du réseau, dans les conditions précisées par l'article L.332-8 du code de l'énergie. Cet article lui impose de mettre en œuvre les politiques d'investissement mais également de développement dudit réseau, de les exploiter et d'en assurer l'entretien et la maintenance et ce, comme l'ajoute l'article L.322-12 du même code, afin « d'assurer une desserte en électricité d'une qualité régulière, définie et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique ».

Il en résulte que le renforcement d'une colonne montante rendu nécessaire par une demande d'augmentation de la puissance souscrite par un abonné doit être totalement pris en charge par Y puisque ce coût de renforcement est couvert à 100% par le TURPE (Tarif d'Utilisation du Réseau Public d'Electricité) dès lors que ce renforcement concerne des installations de consommation, ainsi que l'a rappelé la Commission de régulation de l'énergie dans son document du 13 juillet 2018 sur « *les conditions financières de raccordement* » (rubrique « *Qui paie quoi ?* ») : cre.fr/...RESEAUX.../PDF_LES_CONDITIONS_FINANCIERES_DE_RACCORDEMENT.

Il n s'agit pas en effet de la création d'un nouvel ouvrage, tel que la pose dans un immeuble d'une nouvelle dérivation destinée à permettre la pose d'un nouveau compteur et qui, elle, sera valablement facturée au demandeur, sous réserve de la réfaction de 40% alors applicable. Mais si dans ce cas également, cela a pour effet de rendre nécessaire le renforcement de la colonne montante, ce renforcement sera, là encore, à la charge de Y.

Je recommande donc à Y de ne pas faire obstacle à l'augmentation de puissance demandée et, si celle-ci impose réellement un renforcement de la colonne montante, de le prendre entièrement à sa charge et d'assurer ces travaux dans les meilleurs délais.

Dans un but de prévention des litiges, je recommande au gestionnaire de réseau de distribution, chaque fois qu'une demande d'augmentation de puissance nécessite un renforcement de la colonne montante, de prendre immédiatement et intégralement en charge ce renforcement dont le coût est couvert par le TURPE.

A toutes fins, je transmets cette recommandation à la Commission de régulation de l'énergie (CRE), dont l'une des missions légales est de fixer les méthodologies utilisées pour établir les tarifs d'utilisation des réseaux.

Vous êtes libres d'accepter ou de refuser la solution proposée. Je vous remercie de me le faire savoir par simple message sur SOLLEN.

Le distributeur Y m'informera dans le délai d'un mois des suites données à cette recommandation.

Si vous la contestez, ou si le distributeur Y refuse de la mettre en œuvre, vous gardez la possibilité d'engager une action en justice, dont l'issue pourra être différente (cf. fiche ci-jointe).

Pour toute question relative à la mise en œuvre de cette recommandation, vous pouvez déposer un message sur la plateforme SOLLEN.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le médiateur national de l'énergie
Jean Gaubert

Copie : Y
CRE